ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 608

présenté par
M. Le Bouillonnec, Mme Lemorton, Mme Faure, M. Gaubert, M. Deguilhem, M. Balligand, M. Boucheron, M. Cathala, Mme Delaunay, M. Jean-Louis Dumont, M. Facon, M. Glavany, Mme Hurel, M. Giraud, M. Jung, M. Le Bris, M. Lurel, M. Mesquida, Mme Oget, M. Queyranne, Mme Robin-Rodrigo, M. Sapin et M. Valls

---

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a deux objets distincts concernant le délit de contrefaçon : le recours au juge unique et l'utilisation de la procédure simplifiée des ordonnances pénales.

Ces deux dispositions ont le même objectif : des jugements expéditifs avec la mise en œuvre d'un minimum de moyens. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.